

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/15/167

DÉLIBÉRATION N° 15/061 DU 6 OCTOBRE 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE DE RECHERCHE METICES DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (ULB) DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE "DÉPLOIEMENT D'UN TERRITOIRE ARTISTIQUE SUBSAHARIEN À BRUXELLES : LES NÉGOCIATIONS D'UNE VISIBILITÉ URBAINE"

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centre METICES de l'Université libre de Bruxelles du 18 septembre 2015;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 septembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Centre de recherche METICES de l'Université libre de Bruxelles réalise actuellement une étude avec pour thème "le déploiement d'un territoire artistique subsaharien à Bruxelles: les négociations d'une visibilité urbaine". L'étude part du constat que les personnes de nationalité subsaharienne sont sous-représentées sur le marché du travail, mais qu'elles sont très engagées dans les activités artistiques en milieu urbain. Les chercheurs souhaitent notamment analyser si cet engagement offre des possibilités pour renforcer leur présence sur le marché du travail. Pour la réalisation de l'étude, il serait fait appel, à titre unique, à des données anonymes et à des données à caractère personnel codées du réseau de la sécurité sociale.

2. Dans le cadre d'une analyse des positions socioéconomiques et des positions sur le marché du travail, en fonction des caractéristiques liées à l'historique migratoire et l'historique de nationalité, les chercheurs veulent utiliser les données anonymes suivantes. Ces données anonymes concernent la population belge avec une ventilation selon la région de domicile et elles se réfèrent en principe à trois périodes différentes: le quatrième trimestre de 2008, le quatrième trimestre de 2011 et le quatrième trimestre de 2013 (certains tableaux sont également demandés pour le premier trimestre de 2014):
- le nombre de personnes actives salariées de nationalité belge et de première nationalité belge par classe d'âge et de sexe, réparties en fonction du nombre d'emplois salariés durant le trimestre et, concernant la prestation principale, en fonction du secteur d'activité, du secteur, de la variable binaire emploi artistique ou emploi non artistique, du régime de travail, du pourcentage travail à temps partiel cumulé et de la classe de salaire journalier;
 - le nombre de personnes actives indépendantes ou aidantes de nationalité belge et de première nationalité belge par classe d'âge et de sexe, réparties en fonction de la qualité, de la variable binaire profession artistique ou profession non artistique et du revenu annuel (en classes);
 - le nombre de personnes de nationalité belge et de première nationalité belge par classe d'âge et de sexe, réparties en fonction de la position socioéconomique, des positions socioéconomiques supplémentaires, du type de ménage, de la position dans le ménage, du nombre d'enfants dans le ménage et du revenu imposable brut du ménage (en classes), en distinguant la part du revenu provenant du travail et celle provenant de prestations sociales (concernant la notion d'enfant il y lieu de distinguer les enfants de plus de 18 ans et de moins de 18 ans et de distinguer également les enfants qui perçoivent des allocations familiales et les enfants qui ne perçoivent plus d'allocations familiales);
 - le nombre de personnes de nationalité étrangère par classe d'âge et de sexe, réparties en fonction de la nationalité (en classes), de la nationalité à la naissance (en classes), du pays de naissance (en classes), de la date d'inscription au registre national (année), de la position socioéconomique, des positions socioéconomiques supplémentaires, du type de ménage, de la position dans le ménage, du nombre d'enfants dans le ménage et du revenu imposable brut du ménage (en classes), en distinguant la part du revenu provenant du travail et celle provenant de prestations sociales;
 - le nombre de personnes actives salariées de nationalité étrangère par classe d'âge et de sexe, réparties en fonction de la nationalité (en classes), de la nationalité à la naissance (en classes), du pays de naissance (en classes), de la date d'inscription au registre national (année), du nombre d'emplois salariés et, concernant la prestation de travail principale, du secteur d'activité, du secteur, de la variable binaire emploi artistique ou emploi non artistique, du pourcentage travail à temps partiel cumulé et de la classe de salaire journalier;

- le nombre de personnes actives indépendants ou aidantes de nationalité étrangère par classe d'âge et de sexe, réparties en fonction de la nationalité (en classes), de la nationalité à la naissance (en classes), du pays de naissance (en classes), de la date d'inscription au registre national (année), de la qualité, de la variable binaire profession artistique ou profession non artistique et du revenu annuel (en classes);
- le nombre de personnes de nationalité belge qui sont d'origine étrangère (par classe) par classe d'âge et de sexe, réparties en fonction du pays de naissance (en classes), de la date d'obtention de la nationalité belge (année), de la position socioéconomique, des positions socioéconomiques supplémentaires, du type de ménage, de la position dans le ménage, du nombre d'enfants dans le ménage et du revenu imposable brut du ménage (en classes), en distinguant la part du revenu provenant du travail et celle provenant de prestations sociales;
- le nombre de personnes actives salariées de nationalité belge qui sont d'origine étrangère (par classe) par classe d'âge et de sexe, réparties en fonction du pays de naissance (en classes), de la date d'obtention de la nationalité belge (année), du nombre d'emplois salariés et, concernant la prestation de travail principale, du secteur d'activité, du secteur, de la variable binaire emploi artistique ou emploi non artistique, du pourcentage travail à temps partiel cumulé et de la classe de salaire journalier;
- le nombre de personnes actives indépendantes ou aidantes de nationalité belge qui sont d'origine étrangère (par classe) par classe d'âge et de sexe, réparties en fonction du pays de naissance (en classes), de la date d'obtention de la nationalité belge (année), de la qualité, de la variable binaire profession artistique ou profession non artistique et du revenu annuel (en classes);
- le nombre de personnes actives par classe d'âge et de sexe, réparties en fonction de la nationalité (en classes), de la nationalité à la naissance (en classes), du pays de naissance (en classes), de la position socioéconomique, du nombre de journées à temps plein rémunérées normalement durant le trimestre et du nombre de journées à temps partiel rémunérées normalement durant le trimestre;
- le nombre de personnes (0-59 ans) par classe d'âge et de sexe qui vivent dans un ménage à faible intensité de travail (Low Work Intensity), réparties en fonction du type de ménage, de la position dans le ménage, de la nationalité (par classe), de la nationalité à la naissance (par classe) et du pays de naissance (par classe);
- le nombre de personnes de nationalité étrangère par classe d'âge et de sexe, réparties en fonction de la nationalité (en classes), de la nationalité à la naissance (en classes), du pays de naissance (en classes) et du sous-registre d'inscription au registre national (registre de la population, d'attente et des étrangers).

3. Pour réaliser une analyse longitudinale du secteur artistique, les chercheurs traiteraient des données à caractère personnel codées pour chaque trimestre des années 2008-2013, à partir de la population des personnes domiciliés en Belgique qui exerçaient une activité culturelle ou artistique au quatrième trimestre de 2007 (avec une ventilation par région de domicile).

Une distinction serait opérée entre les personnes de nationalité ou d'origine subsaharienne (groupe étudié) et les autres personnes (groupe de contrôle). Un échantillon serait extrait de chaque groupe, respectivement de 90 % et de 50 % :

- les caractéristiques personnelles: le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, la classe d'âge, le sexe, la nationalité (en classes), la nationalité à la naissance (en classes), le pays de naissance (en classes), l'historique de nationalité et la région du domicile;
- les positions socio-économiques: la position socio-économique et les positions socio-économique supplémentaires;
- par activité exercée (comme salarié): la variable binaire emploi artistique ou emploi non artistique, l'équivalent temps plein, le salaire journalier (en classes), le code NACE de l'employeur, le code d'importance de l'employeur, la commission paritaire, le secteur, la région de l'employeur et le numéro d'entreprise codé de l'employeur;
- par activité exercée (comme indépendant ou aidant): la variable binaire emploi artistique ou emploi non artistique, le revenu annuel (en classes) et la qualité.

4. Finalement, les chercheurs aimeraient faire une analyse longitudinale des modes d'insertion sur le marché du travail des demandeurs d'emploi inscrits chez Actiris sous un code professionnel artistique. Cette analyse longitudinale nécessite un couplage de données à caractère personnel d'Actiris et du datawarehouse marché du travail et protection sociale (pour les années 2011, 2012 et 2013, par trimestre). Actiris fournirait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale des données à caractère personnel concernant les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi durant le mois de décembre 2010. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait du couplage avec les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale. A cet égard, une distinction serait également opérée entre les personnes de nationalité ou d'origine subsaharienne et les autres personnes et un échantillon respectivement de 90 % et de 75 % serait extrait de chaque groupe.

- les caractéristiques personnelles: le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, la classe d'âge, le sexe, la nationalité (en classes), la nationalité à la naissance (en classes), le pays de naissance (en classes), l'historique de nationalité et la région du domicile;
- les positions socio-économiques: la position socio-économique et les positions socio-économique supplémentaires;
- par activité exercée (comme salarié): la variable binaire emploi artistique ou emploi non artistique, l'équivalent temps plein, le salaire journalier (en classes), le code NACE de l'employeur, le code d'importance de l'employeur, la commission paritaire, le secteur, la région de l'employeur et le numéro d'entreprise codé de l'employeur;

- par activité exercée (comme indépendant ou aidant): le code professionnel, le revenu annuel (en classes) et la qualité;
- les données à caractère personnel d'Actiris: le niveau de qualification, le domaine d'étude, le code professionnel, la durée d'inoccupation en décembre 2010, la date d'inscription comme demandeur d'emploi et la catégorie du demandeur d'emploi en décembre 2010.

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait du couplage, du codage et de la communication des données à caractère personnel ainsi que de la transmission des données anonymes.
6. Les données à caractère personnel seraient conservées par les chercheurs jusqu'au 1er novembre 2018 (la date de la fin de la recherche) et seraient ensuite détruites.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de l'étude "déploiement d'un territoire artistique subsaharien à Bruxelles : les négociations d'une visibilité urbaine" par le Centre de recherche METICES de l'Université libre de Bruxelles. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification.
9. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont respectées.

10. Les chercheurs ne peuvent pas réaliser la finalité précitée sur base de données exclusivement anonymes étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant plusieurs années dans le cadre d'une analyse longitudinale. Ils ont donc besoin de données à caractère personnel codées.
11. Les chercheurs doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
14. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et au plus tard jusqu'au 1er novembre 2018. Après cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent au préalable une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour conserver les données au-delà de cette date.
15. En ce qui concerne les données anonymes demandées, il est souligné qu'il s'agit effectivement de données "anonymes", en ce sens que le destinataire n'est pas en mesure de les convertir en données à caractère personnel.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données anonymes et données à caractère personnel codées précitées au Centre de recherche METICES de l'Université libre de Bruxelles en vue de la réalisation de l'étude "déploiement d'un territoire artistique subsaharien à Bruxelles: les négociations d'une visibilité urbaine".

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).